

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3° DIRECTION
1° BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ ~ 99 - 5904

Urbanisme

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R 111-3;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SECHILIENNE
en date du 4 Octobre 1976;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 10 Novembre 1976;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement
en date du 1er décembre 1976;

Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme
en date du 9 Décembre 1976;

Vu l'arrêté n° 77-400 du 22 Janvier 1977 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à des risques naturels dans la commune de
SECHILIENNE;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 2 Mars 1977 au 1er Avril 1977 et l'avis du
Commissaire-enquêteur;

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRETE

Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels
tels que inondations, marécages, débordements de torrents,
instabilité du lit du torrent, glissements de terrains, chutes
de pierres dans la commune de SECHILIENNE sont délimitées
conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de
1/40.000° annexé au présent arrêté.

..../..

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) zones submersibles
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé code 1-1 et 1-3).
- b) zones marécageuses
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé code 2)
- c) zones de débordement de torrents
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé code 3)
- d) zones d'instabilité du lit des torrents
toute construction y est interdite
- e) zones de glissements de terrain importants
toute construction y est interdite
- f) glissements de terrain peu importants
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé code 5-2)
- g) zones de chutes de pierres
toute construction y est interdite

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de SECHILLENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 Juin 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau
délégué,

